

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.046 du 14 janvier 2013

A. 205.409/XIII-6287

En cause :

1. **DOUDELET** Dominique,
  2. **PEETERS** François,
  3. **MANIQUET** Stephan,
  4. **DE TEMMERMAN** Xavier,
  5. **SMITH** Tommy,
  6. **MOUZON** Josiane,
  7. **DE RONGE** Patrick,
  8. **SMAL** Jean-Claude,
  9. **MEYER** Claire,
  10. **GERMAUX** Olivier
  11. **BAARSLAG** Daniel,
  12. **VANHOUGARDINE** Luc,
  13. **DECHAMPS** Philippe,
  14. **TOCQ** Thierry,
  15. **MARCHAL** Claude,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
Route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ASPIRAVI,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431 F  
1380 Lasne.

## **LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 28 juin 2012 par Dominique DOUDELET, François PEETERS, Stephan MANIQUET, Xavier DE TEMMERMAN, Tommy SMITH, Josiane MOUZON, Patrick DE RONGE, Jean-Claude SMAL, Claire MEYER, Olivier GERMAUX, Daniel BAARSLAG, Luc VANHOUGARDINE, Philippe DECHAMPS, Thierry TOCQ et Claude MARCHAL qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré, sur recours, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 30 mars 2012 à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW sur un terrain situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre;

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.828 du 12 décembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 18 juillet 2012, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur-rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le troisième moyen, le cinquième moyen et le sixième moyen sont fondés;

Considérant que, dans leur troisième moyen, les requérants dénoncent une violation des articles 1<sup>er</sup>, 35, 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.64 et D.74 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, du principe de minutie et des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils rappellent les obligations de motivation qui résultent de l'article 127 du CWATUPE, portant sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que, selon eux, le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun des motifs, ceux-ci sont placés sur un pied d'égalité et apparaissent identiquement nécessaires si bien que l'illégalité de l'un d'eux suffirait à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué; qu'ils exposent que ces motifs, à savoir les "impératifs techniques" (le potentiel éolien, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique) invoqués pour s'écarter du plan de secteur sont soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement sur laquelle se fonde la motivation de l'acte attaqué; que d'abord, concernant le critère "du potentiel venteux", jugé malgré tout "le plus déterminant" par les requérants, ces derniers constatent que dans l'étude d'incidences, l'auteur de celle-ci se réfère entièrement à une analyse effectuée par un cocontractant du demandeur de permis, le bureau d'étude 3E, sans faire lui-même l'évaluation, et jugent ainsi cette subdélégation illicite; qu'ils ajoutent que l'étude du bureau 3E n'est jointe ni au dossier de demande de permis ni à l'étude d'incidences et que seuls les résultats synthétisés obtenus par le bureau 3E apparaissent dans l'étude

d'incidences; qu'ainsi, selon eux, l'étude d'incidences n'évalue pas le potentiel éolien du site d'implantation et le dossier de demande de permis ne comporte pas les informations nécessaires à l'appréciation du potentiel éolien du site en manière telle que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ensuite, ils estiment que le critère des "éoliennes situées en dehors de zones de servitudes aériennes" est un critère relatif et dès lors non déterminant puisqu'un parc éolien voisin se situe en zone de servitude; qu'ils soulignent également que le critère de "l'éloignement par rapport aux zones d'habitat" est factice puisque l'étude d'incidences et le fonctionnaire délégué compétent sur recours estiment que la population présente dans le périmètre immédiat du site d'implantation est relativement élevée; qu'enfin, ils affirment que le critère de la "proximité d'un poste de raccordement électrique" est un critère relatif et dès lors non déterminant étant donné que le câblage s'établit sur une distance d'environ 7,4 km selon l'étude d'incidences, ce que les requérants traduisent par une zone de distance similaire autour de Gembloux de 172 km<sup>2</sup>;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit en ce que les requérants dénoncent une violation du plan de secteur de Huy alors que le plan de secteur en cause est celui de Wavre-Jodoigne-Perwez; que la partie adverse relève également que, concernant la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, les requérants ne citent que de manière incomplète les motifs de l'acte attaqué; qu'elle dénonce aussi l'argumentation contradictoire des requérantes qui mettent sur pied d'égalité les motifs tout en affirmant que "le plus déterminant" est le potentiel éolien; qu'elle ajoute que les motifs invoqués sont pertinents et justifiés dans l'étude d'incidences; que d'abord, concernant le potentiel éolien, elle indique que l'auteur de l'étude d'incidences agréé peut prendre en compte, sur base de l'article R. 59, 3°, du Code de l'environnement, tous les résultats pour réaliser son étude, y compris les résultats de la sous-traitance; qu'elle souligne, d'ailleurs, que l'étude d'incidences doit comporter une description du projet reprenant diverses informations dont le potentiel éolien, si bien que l'étude d'incidences devait prendre en compte les données de l'étude du bureau 3E, ce qu'elle a fait dans ses pages 96 et 97 sans que les requérants démontrent que l'exploitation de ces données pose un problème d'indépendance ou d'impartialité dans le chef de l'auteur de l'étude d'incidences; qu'elle réfute ainsi l'argument selon lequel le potentiel éolien n'est pas justifié à suffisance par l'étude d'incidences et qu'il est dès lors erroné de soutenir que celle-ci se réfère entièrement à l'analyse du bureau 3E; qu'elle précise que, de plus, au regard des observations formulées au cours de l'enquête publique, chacun des intervenants a pu convenir de l'adéquation du site par rapport à l'objectif de maximalisation du potentiel éolien tel que le démontre l'acte attaqué aux pages 9 et 11; qu'ensuite, elle conteste le caractère non déterminant du critère "éoliennes hors

des zones de servitudes aériennes" puisque cela serait alors méconnaître gravement les risques de sécurité aérienne; qu'elle relève que d'ailleurs, les requérants ne contestent pas que le parc en projet est en dehors d'une servitude de zone aérienne; qu'elle souligne également que les griefs formulés par les requérants à l'encontre de l'appréciation que la partie adverse aurait pu faire des distances d'éloignement du site par rapport aux zones d'habitat et de proximité du poste de raccordement électrique relèvent de la substitution de motifs et constituent dès lors des griefs de pure opportunité; que, par ailleurs, elle observe que les requérants ne remettent pas en cause les calculs de distances effectués; qu'enfin, elle constate que les requérants n'ont pas contesté le dernier motif, à savoir le fait que les plans de secteur n'ont pas été prévus, s'agissant même de la zone de services publics et d'équipements communautaires, dans la perspective de l'implantation de projet de type éolien, et qu'il n'existe pas, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

Considérant que la partie intervenante affirme que tous les impératifs techniques qui justifient l'implantation du projet ont été pris en compte par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'elle énonce, concernant le potentiel éolien, que le bureau 3E a une réputation incontestable et que, d'ailleurs, aucune instance n'a remis le projet en cause sur ce point;

Considérant, au préalable, qu'en ce qui concerne la référence par les requérants au plan de secteur de Huy, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que les requérants ont voulu viser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez qui classe le terrain concerné par l'acte attaqué en zone agricole;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de huit éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone; qu'il n'est pas contesté qu'un tel projet est une construction de service public ou d'équipement communautaire, auquel peut s'appliquer l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que cette disposition est rédigée comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité, est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que le moyen soulevé ne vise pas la motivation des conditions requises pour déroger au plan de secteur (à savoir soit le respect, soit la structuration, soit la recomposition des lignes de force du paysage) mais vise uniquement la motivation de la nécessité de s'en écarter; qu'à cet égard, les impératifs techniques invoqués sont critiqués en raison de leur non pertinence ou de l'absence de leur justification par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué motive la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante (p. 25) :

" Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recours dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité de recours à la dérogation est avant tout établi en raison d'impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Chastre (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus

sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

[...]"

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si, à travers ces motifs, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des huit éoliennes;

Considérant que l'importance de chacun des critères (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique) dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre ceux-ci; qu'il en résulte que les impératifs dits "techniques" ont été tous jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que, concernant le critère du "potentiel éolien", l'étude d'incidences analyse le potentiel éolien dans les termes suivants (pages 96 et 97) :

" 3.4 Gisement éolien du site et production électrique attendue

3.4.1 Méthodologie

Les estimations de production électrique du projet de Chastre ont été calculées, pour le compte du demandeur, par le bureau d'étude 3E. Pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production.

A partir de ces données de vent, une modélisation effectuée avec le logiciel WasP (logiciel standard utilisé en Europe) a permis de reconstruire le régime de vent de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes à partir des données météorologiques de la station de Melsbroek situé à 36 km du site.

Le logiciel WasP utilise les données d'une station météorologique de référence nettoyée des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent régional. Le vent sur site est ensuite reconstruit en appliquant au vent régional les caractéristiques du terrain. Les effets pris en compte par WasP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol, et les obstacles. Son principe de fonctionnement est schématisé à la figure suivante.  
[la figure en question]

Le bureau 3E a calculé la production nette pour 8 éoliennes selon les 3 modèles considérés dans l'étude d'incidences, à savoir : l'Enercon E-82 (hauteur mât = 80 m); la Vestas V90 (hauteur mât = 108 m) et la RePower MM92 (hauteur mât = 100 m).

Ces prévisions de production s'appuient sur la courbe de puissance fournie par les constructeurs et adaptée à la densité de l'air du site.

### 3.4.2 Estimation de la production électrique attendue

Les résultats du calcul de production sont résumés dans le tableau suivant :

- La production brute : correspond à l'énergie annuelle théoriquement récupérable à la sortie de la génératrice sans pertes.
- La production nette : correspond à l'énergie annuelle théoriquement récupérable à la sortie de la génératrice en prenant en compte les pertes de sillage et les pertes d'exploitation. Ces dernières sont estimées à maximum 5%.
- Le nombre d'heures équivalentes pleine charge : est le nombre théorique d'heures durant lesquelles l'éolienne devrait tourner à pleine puissance pour fournir la même production annuelle nette.
- Le facteur de capacité net : donne une idée de l'intensité d'utilisation de l'éolienne. Il s'agit du productible net par rapport à la production théorique maximale de l'éolienne si elle fonctionnait à sa puissance nominale pendant l'ensemble des 8760 heures de l'année.

Il convient de remarquer que le « quickscan » réalisé par le bureau 3E fournit le productible sous forme de valeur P50, à savoir le productible qui est atteint au moins 1 année sur 2.

Tableau 45 : prévisions de production pour le parc éolien de Chastre.

| Caractéristique                 | E-82 (108m)     | Vestas V90      | MM92            |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| [...]                           | [...]           | [...]           | [...]           |
| [...]                           | [...]           | [...]           | [...]           |
| Production annuelle brute       | 43.469 MWh      | 44.245 MWh      | 44.522 MWh      |
| [...]                           | [...]           | [...]           | [...]           |
| [...]                           | [...]           | [...]           | [...]           |
| [...]                           | [...]           | [...]           | [...]           |
| Production annuelle nette (P50) | 39.293 MWh      | 39.779 MWh      | 40.029 MWh      |
| Facteur de capacité             | 2.456 h (28,0%) | 2.486 h (28,4%) | 2.502 h (28,6%) |

Le potentiel d'accueil du site de Chastre est comparable à celui du parc existant de Perwez.

Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Il s'agit du facteur de capacité qui est de l'ordre de 2.400 heures dans le cas du présent projet. Un site présentant un bon potentiel venteux en région wallonne dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime";

Considérant que l'acte attaqué énonce également ce qui suit (page 18) :

- " Considérant que les 8 éoliennes du projet auront une production d'électricité par an de l'ordre de 43.000 MWh à 44.500 MWh; que cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle (hors chauffage) d'environ 10.500 ménages;

Considérant qu'un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; qu'il s'agit du facteur de capacité net qui est de l'ordre de 2.400 heures dans le cas du présent projet, ce qui permet de mettre en évidence, pour rappel, que le site dispose d'un bon potentiel venteux; qu'outre le

facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique du parc éolien qui a été estimée par le bureau 3E à des valeurs oscillant entre 39.293 et 40.029 MWh/an selon la puissance nominale des éoliennes (2 à 2,3 MW);

Considérant que ce type de projet s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés par le Plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020";

Considérant que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis;

Considérant que, néanmoins, sur le potentiel venteux, aucune autre étude que celle effectuée pour le compte du demandeur de permis n'est prise en considération; que, certes, l'étude d'incidences ne fait pas uniquement référence aux résultats de l'étude du bureau 3E mais également à la méthodologie utilisée par ce bureau 3E pour l'obtention des résultats; que la modélisation a été effectuée avec le logiciel WasP qui est le logiciel standard utilisé en Europe en utilisant les données d'une station météorologique de référence; qu'il n'est cependant pas possible de connaître cette station météorologique de référence au regard de l'étude d'incidences et qu'en outre, rien n'est indiqué concernant les données utilisées qui sont la source des calculs et concernant les calculs eux-mêmes; que l'étude d'incidences ne démontre pas que son auteur a lui-même réalisé un contrôle des résultats; que de plus, l'étude du bureau 3E n'est jointe ni à l'étude d'incidences ni au dossier administratif;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la pertinence de cet impératif justifiant que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'ainsi, ce critère "potentiel venteux" ne permet pas en l'espèce de justifier une dérogation au plan de secteur;

Considérant que, concernant le critère "éoliennes hors des zones de servitudes aériennes", la sécurité aérienne peut constituer un motif pour justifier le choix d'un site; que cependant, ce critère, s'il est un plus parce qu'il permet l'implantation d'éoliennes plus importantes, ne permet pas, à lui seul, de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur puisqu'un parc éolien proche du site du projet en cause est lui-même dans une zone de servitudes aériennes;

Considérant que, concernant le critère de "l'éloignement par rapport aux zones d'habitat", l'avis du fonctionnaire délégué sur recours du 16 mai 2011 est reproduit dans l'acte attaqué comme suit :

" 6. Observations confort visuel et acoustique :

- Du point de vue du confort visuel, la maximalisation de l'exploitation du potentiel venteux de la plaine a conduit le promoteur à placer 8 éoliennes sur le plateau, alors que ce nombre de machines le contraint à se rapprocher sensiblement (moins de 500 mètres pour les éoliennes n<sup>os</sup> 1 et 3 et un peu plus de 500 mètres pour les éoliennes n<sup>os</sup> 2, 4, et 6) des zones habitées ou ZACC dans une partie du territoire où la densité d'habitants est relativement importante pour une zone rurale;

[...]

7. Observations cartographie «Feltz» :

- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
  - Les machines n<sup>os</sup> 1 et 3 sont implantées dans une zone dite de haute sensibilité par rapport au confort acoustique et visuel pour les zones d'habitat et ZACC;
  - Les machines n<sup>os</sup> 2, 4, et 6 sont implantées dans une zone dite de sensibilité par rapport à au confort acoustique et visuel pour les zones d'habitat et ZACC;

[...]

8. Proposition de décision :

- [...]
- Refuser la totalité des machines pour des aspects de pression excessive sur le cadre de vie par rapport à une partie du territoire wallon";

qu'à la lecture de l'acte attaqué, la partie adverse ne conteste pas cet avis ni ne justifie le fait de s'en écarter; qu'a fortiori, elle n'indique pas les raisons qui prouvent que l'éloignement par rapport aux zones d'habitat est à ce point déterminant qu'il légitime la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que rien n'est indiqué dans l'acte attaqué concernant le critère de la "proximité d'un poste de raccordement électrique"; que, dès lors, rien n'établit cette proximité d'un poste de raccordement et, à plus forte raison, le caractère "déterminant" de ce critère;

Considérant que, concernant l'absence de contestation liée au fait que les plans de secteur n'ont pas été prévus, s'agissant même de la zone de services publics et d'équipements communautaires, dans la perspective de l'implantation de projet éolien, l'absence de hiérarchie entre les motifs implique que cette omission n'a pas d'influence sur le moyen car, à supposer que ce motif soit pertinent et justifié, les autres motifs n'étant pas eux-mêmes correctement justifiés, ces derniers suffisent à démontrer l'absence de nécessité de déroger au plan de secteur;

Considérant, au demeurant, que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est aucunement pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dès lors que les divers critères examinés ci-avant ne sont pas suffisamment pertinents ou justifiés pour s'écarter du plan de secteur, la motivation est inadéquate; que le troisième moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), des articles 1<sup>er</sup>, 35 et 127 du CWATUPE, des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, du schéma de structure communal de la commune de Chastre adopté le 23 décembre 2008, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que, notamment, ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué, en ce qui concerne les conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE et l'impact paysager, est inadéquate et ne répond pas aux réclamations et avis émis lors de l'instruction de la demande; qu'ils affirment que la motivation de l'acte attaqué, en ce qui concerne l'impact paysager du projet, ne tient pas compte de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 216.828 du 12 décembre 2011 qui dit pour droit que la motivation du permis unique délivré le 16 juin 2011 ne répond pas adéquatement aux avis expressément contraires de la direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du fonctionnaire délégué du 13 décembre 2010, qui mettent en évidence que les motifs invoqués ne rencontrent nullement les objectifs de la zone agricole du plan de secteur (limiter le morcellement du parcellaire agricole, préserver la qualité agrobiologique du sol, éviter l'impact considérable sur la zone agricole dû au découpage des parcelles par ces implantations, éviter une méconnaissance de la gestion parcimonieuse du sol); qu'ils estiment que partant, en ce qui concerne la problématique du morcellement des terres agricoles, l'acte attaqué ne motive pas davantage adéquatement la dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur au regard des avis émis;

Considérant que la partie adverse observe préalablement que les parties requérantes tentent d'imposer leur propre analyse du dossier et de la forcer à justifier son acte au moyen d'une motivation qui serait contenue dans ses actes de procédure, ce qui ne se peut; que, dès lors, elle considère que les requérants tentent d'inciter le Conseil d'Etat à se prononcer sur ce qui aurait dû être dans la motivation plutôt que sur ce qui ne s'y trouverait pas, ce qui entraînerait une substitution de motifs impossible puisque le Conseil d'Etat serait amené à examiner l'opportunité de l'acte et non uniquement sa légalité; qu'elle reproche également aux requérants de se référer à l'étude d'incidences tout en critiquant son adéquation à l'impact paysager du projet et dénonce cette attitude contradictoire; qu'elle estime que la longue motivation relative à l'impact paysager du projet dans l'acte attaqué répond à l'intégralité des griefs des requérants; que, sur ces griefs, elle estime qu'il s'agit par ailleurs de critiques d'opportunité quant à l'appréciation de l'impact paysager; qu'elle juge que les motifs de l'acte permettent de comprendre pourquoi les griefs émis lors de la phase administrative n'ont pas été retenus;

que, sur la question du morcellement des terres, la partie adverse relève que l'acte attaqué constate que le projet se situe en zone agricole et qu'elle a expressément indiqué que les installations ne répondent pas aux prescriptions de la zone; qu'elle relève aussi que l'acte attaqué remarque qu'il s'agit d'équipements communautaires et qu'il peut être recouru à l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle soutient que les impératifs techniques justifient que l'on déroge au plan de secteur, celui-ci n'ayant pas été prévu dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'elle souligne que l'acte attaqué vérifie que les critères de l'article 127, § 3, du CWATUPE sont rencontrés; que, dès lors, elle estime sur cette base qu'elle a justifié pourquoi elle peut déroger aux objectifs de la zone agricole;

Considérant que la partie intervenante observe à titre préliminaire que le site se caractérise par :

- une absence de zone ou périmètre de protection particulier à l'exception de celui qui a été défini par le schéma de structure communal afin de s'opposer à la mise en œuvre du projet;
- une absence de qualité paysagère particulière du site tel que précisée dans l'étude d'incidences et soulignée par la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) dans son avis;
- une localisation hors de toute contrainte paysagère sur la cartographie de "Feltz";

qu'elle rappelle les avis favorables moyennant le respect de certaines conditions de la CRAT et du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD); qu'elle soutient, comme la partie adverse, que les parties requérantes veulent substituer leur appréciation à celle qu'a portée la partie adverse à défaut de

pouvoir montrer une quelconque carence de l'acte attaqué en termes de motivation; qu'elle considère que l'entière de la motivation de l'acte attaqué est parfaitement adéquate au regard des critères définis à l'article 127, § 3, du CWATUPE et que l'analyse de cette motivation repose sur les conclusions de l'étude d'incidences, sur les avis des instances consultées ainsi que sur les données disponibles de la cartographie "Feltz"; qu'elle souligne, à propos du morcellement des terres agricoles, qu'il a été répondu à la critique de la direction du développement rural de la DGO3 par le motif suivant :

" Considérant que la perte de surface utile est d'environ 12 ares par éolienne, soit au total 96 ares; que ces surfaces sont réduites au regard de l'ampleur de la plaine agricole considérée et des dédommagements financiers sont prévus pour les propriétaires et exploitants agricoles concernés";

qu'elle indique aussi que, s'agissant des mesures de compensation, l'acte attaqué prescrit la réalisation de "mesures de type agro-environnemental" et que celles-ci constituent une variante à celles régulièrement mises en place en Région wallonne;

Considérant que le moyen porte, notamment, sur la motivation de l'acte attaqué qui, concernant les conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE et l'impact paysager, serait inadéquate et ne répondrait pas aux réclamations et avis émis lors de l'instruction de la demande; que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que lorsque l'autorité compétente s'écarte des avis recueillis au cours de la procédure, la motivation formelle du permis délivré doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre ces avis;

Considérant que les requérants ne contestent pas la validité de la totalité de l'étude d'incidences; que, de plus, cette étude est la base de la motivation de l'acte attaqué; que, dès lors, le fait que les requérants invoquent l'étude d'incidences pour appuyer leurs dires tout en la contestant, n'entraîne pas de contradiction;

Considérant que l'arrêt n° 216.828 du 12 décembre 2011 dit pour droit :

" Considérant que, dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la direction du développement rural de la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement rappelait que les objectifs en regard de la zone agricole sont de limiter le morcellement du parcellaire agricole, de préserver la qualité agrobiologique des sols et de participer à la structuration du paysage proche et éloigné; qu'elle estimait que ces objectifs ne sont pas rencontrés en l'espèce;

Considérant que, dans son avis défavorable du 13 décembre 2010, le fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon relevait que la suppression de l'éolienne 4 impliquait la nécessité de revoir l'implantation des autres éoliennes afin d'avoir un ensemble cohérent et structurant; qu'il constatait que la perte de 14 ha de terres agricoles, en plus de celles déjà perdues par l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès, ainsi que les contraintes liées au découpage des parcelles par ces implantations aurait un impact considérable sur la zone agricole; qu'il était d'avis que la recherche d'énergies renouvelables ne pouvait justifier cela, d'autres sites pouvant, selon lui, accueillir un parc d'une même puissance avec un impact bien moindre; qu'il considérait que pour toutes ces raisons, l'implantation d'un parc éolien sur le site projeté n'apparaissait pas opportun et ne répondait pas à une gestion parcimonieuse du sol; qu'en conclusion, il refusait la dérogation au plan de secteur;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'autorité a jugé nécessaire, nonobstant ces avis expressément contraires, de s'écarter du plan de secteur; que si, comme le fait valoir la partie adverse, l'acte attaqué développe des considérations relatives à l'impact paysager du projet, celles-ci sont sans lien avec l'affectation et la destination de la zone agricole et avec la nécessité de s'en écarter; qu'en tant qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir motivé adéquatement la dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur, la première branche du troisième moyen est fondée";

qu'il résulte de l'autorité de chose jugée de cet arrêt d'annulation qu'il incombait à la partie adverse, chargée de la réfection de l'acte, de prendre en compte les avis expressément contraires émis;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la dérogation au plan de secteur énoncée aux pages 25 à 33 de l'acte attaqué ne mentionne nullement le problème de morcellement des terres agricoles; que, dès lors, de nouveau, l'acte attaqué développe des considérations relatives à l'impact paysager du projet sans lien avec l'affectation et la destination de la zone agricole; que, néanmoins, l'acte attaqué, en page 16, énonce ce qui suit :

" Considérant que la perte de surface utile est d'environ 12 ares par éolienne, soit au total 96 ares; que ces surfaces sont réduites au regard de l'ampleur de la plaine agricole considérée et des dédommagements financiers sont prévus pour les propriétaires et exploitants agricoles concernés";

que l'acte attaqué mentionne également ce qui suit :

" Considérant que l'exploitant a dès lors communiqué au DNF un plan indiquant les parcelles sur lesquelles ces mesures de compensation pouvaient être envisagées conformément aux indications contenues dans son avis du 5 octobre 2010; que par un courrier daté du 23 mars 2012, le DNF a confirmé le bien-fondé dans les mesures de compensation ainsi proposées; qu'il convient, afin de garantir leur effectivité et leur maintien, d'imposer une condition particulière d'exploitation sur ce point" (page 22);

" Ces mesures de compensation consistent à aménager les terres agricoles identifiées au plan joint en annexe (annexe 1) en bande enherbées non fauchées, en mélanges enherbés fauchés tardivement ou en couverts nourriciers entourés de bandes enherbées" (page 43);

que ces motifs répondent à la critique concernant la perte énoncée dans l'avis du fonctionnaire délégué de 14 hectares de terres cultivables puisque "la perte de surface utile" à la zone agricole est une perte réelle de 96 ares uniquement et non de 14 hectares supplémentaires; qu'en effet, ces 14 hectares sont visés par les mesures compensatoires qui imposent la continuation des cultures agricoles, ce qui dès lors ne contrevient pas à l'objectif de la zone agricole qui est d'éviter le morcellement des terres agricoles; que toutefois, aucun motif de l'acte attaqué ne précise expressément que les mesures compensatoires portent sur 14 hectares et qu'ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas explicitement à l'avis contraire du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en outre, relativement à ces 96 ares, la motivation ne comporte pas de justification au problème du découpage des parcelles par cette implantation d'éoliennes; que, ce faisant, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux avis expressément contraires du fonctionnaire délégué compétent sur recours et de la DGO3;

Considérant que le cinquième moyen est fondé en ce qu'il dénonce l'absence de motivation sur la question du morcellement des terres agricoles;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles 2 à 8 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64 et D.66 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que, notamment, dans une seconde branche, ils dénoncent l'imprécision des conditions compensatoires; qu'ils citent :

- l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.) du 5 octobre 2010 :

" Mise en place de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles.

Les mesures de compensation proposées sont les suivantes :

Dans l'état actuel des inventaires menés et des données disponibles, les mesures proposées viseront à compenser la perte de qualité de l'habitat des oiseaux des plaines agricoles,

Ces mesures de compensation consisteraient à l'aménagement de 14 ha (2 ha par éolienne) de terres agricoles selon les modalités suivantes :

- Une partie des 14 ha fera l'objet de rachat de production céréalière. Ces parcelles de céréales à maturité ne seront pas récoltées et resteront sur pied tout l'hiver afin de fournir aux oiseaux granivores comme le Bruant proyer de la nourriture hivernale,
- Une partie des 14 ha fera l'objet d'une exploitation spécifiquement favorable à l'accueil des oiseaux des grandes cultures.

Le contenu et le protocole des mesures compensatoires seront déterminés précisément par le DNF que le demandeur contactera à cette fin. Ces mesures seront effectives avant la mise en fonctionnement du parc et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement de celui-ci. Il est recommandé que la gestion des parcelles agricoles soit confiée aux agriculteurs avec qui une convention sera passée, ceux-ci étant accompagnés par des naturalistes ou une institution scientifique";

- la motivation de l'acte attaqué :

" Considérant, dans ce contexte, qu'il convient de compenser l'éventuel impact diffus du projet sur le maintien des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles dans un état favorable ; que cette mesure rejoint celle que préconisait le DNF dans son avis;

Considérant que l'exploitant a dès lors communiqué au DNF un plan indiquant les parcelles sur lesquelles ces mesures de compensation pouvaient être envisagées conformément aux indications contenues dans son avis du 5 octobre 2010; que par un courrier daté du 23 mars 2012, le DNF a confirmé le bien-fondé des mesures de compensation ainsi proposées; qu'il convient, afin de garantir leur effectivité et leur maintien, d'imposer une condition particulière d'exploitation sur ce point";

- la condition particulière imposée en lien avec cette motivation :

" L'exploitant mettra en place des mesures de type agro-environnementales destinées à compenser l'impact diffus des éoliennes sur l'avifaune.  
Ces mesures de compensation telles que définies ci-après, sur la base des recommandations du DNF, devront obligatoirement être mises en oeuvre avant la mise en exploitation du parc éolien.  
Ces mesures de compensation consistent à aménager les terres agricoles identifiées au plan joint en annexe (annexe 1) en bandes enherbées non fauchées, en mélanges enherbés fauchés tardivement ou en couverts nourriciers entourés de bandes enherbées";

qu'ils critiquent la précision du plan joint à l'acte attaqué qui ne permet pas de calculer la superficie de compensation ni d'identifier sur quelles parcelles et selon quelles modalités; qu'ils estiment qu'afin d'assurer l'effectivité et le maintien des mesures de compensations, l'arrêté devait fixer dans son dispositif :

- la superficie totale minimale des mesures de compensations,
- la nature précise de ces mesures,
- la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale,
- l'exigence du suivi et du maintien de ces mesures pendant toute la durée de l'exploitation;

qu'à défaut, selon eux, la condition est imprécise, inefficace et non vérifiable;

Considérant que, sur cette seconde branche du sixième moyen, la partie adverse observe que les requérants opposent l'avis du D.N.F., les motifs de l'acte attaqué et les conditions particulières d'exploitation, en estimant qu'il n'est pas possible d'identifier quelle superficie de compensation est requise, sur quelle parcelle et selon quelles modalités; que, reproduisant la condition, déjà citée ci-

avant, elle affirme que "ces prescriptions doivent bien entendu être lues au regard de l'annexe 1 de l'acte attaqué étant un plan (en réalité une photo-aérienne) localisant on ne peut plus précisément les mesures compensatoires en indiquant précisément quelles parcelles doivent constituer des bandes enherbées, lesquelles sont concernées par les mélanges enherbés fauchés tardivement et enfin celles qui doivent faire l'objet de couverts nourriciers entourés de bandes enherbées"; qu'elle ne voit pas comment elle aurait pu être plus précise et n'aperçoit pas en quoi, alors que ce plan figure très exactement les parcelles concernées, elle aurait dû préciser les superficies concernées ou la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale; qu'elle souligne que les conditions littérales précisent que ces mesures "devront obligatoirement être mises en oeuvre avant la mise en exploitation du parc éolien" et affirme qu'il "va évidemment de soi que ces mesures doivent être maintenues tout au long de la durée de l'exploitation";

Considérant que l'intervenante rappelle l'avis du D.N.F. du 5 octobre 2010 qui proposait l'aménagement de 14 ha de terres agricoles selon des modalités précises; qu'elle signale l'existence d'un avis du 23 mars 2012 du D.N.F. suite auquel l'acte attaqué impose la réalisation des mesures reprises à la page 43 de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que le plan transmis au D.N.F., approuvé par celui-ci et annexé à l'acte attaqué, permet d'identifier les terres agricoles concernées par ces compensations et pour lesquels "des accords sont bien entendu intervenus avec les agriculteurs" (référence est faite à la pièce 5 de son dossier); qu'elle fait valoir que "ce plan ( une vue aérienne encore plus précise à vrai dire ) indique précisément la localisation des parcelles, leur surface (le plan comporte une échelle) ainsi que la répartition des aménagements proposés"; qu'elle ajoute que "ce plan a été communiqué au D.N.F. par (elle) et celui-ci a approuvé les aménagements proposés de sorte que la superficie proposée correspond aux exigences de cette dernière (sic)";

Considérant, sur la seconde branche du sixième moyen, que, si aux termes de l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant qu'en l'espèce, la condition litigieuse est libellée comme suit :

- " L'exploitant mettra en place des mesures de type agro-environnementales destinées à compenser l'impact diffus des éoliennes sur l'avifaune.  
Ces mesures de compensation telles que définies ci-après, sur la base des recommandations du DNF, devront obligatoirement être mises en oeuvre avant la mise en exploitation du parc éolien.  
Ces mesures de compensation consistent à aménager les terres agricoles identifiées au plan joint en annexe (annexe 1) en bandes enherbées non fauchées; en mélanges enherbés fauchés tardivement ou en couverts nourriciers entourés de bandes enherbées";

que cette condition a été justifiée comme suit dans la motivation de l'acte attaqué :

- " Considérant que les incidences du projet sur l'avifaune sont clairement établies par l'auteur de l'étude d'incidences; que la réalisation du projet aura en effet, comme le confirme l'association AVES, pour conséquence principale de diminuer l'attractivité de la zone pour la nidification, le gagnage ou le déplacement des espèces; qu'en raison de la présence de milieux de substitutions équivalents dans les alentours, les incidences sur les populations locales s'avéreront toutefois relativement faibles;

Considérant, dans ce contexte, qu'il convient de compenser l'éventuel impact diffus du projet sur le maintien des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles dans un état favorable; que cette mesure rejoint celle que préconisait le DNF dans son avis;

Considérant que l'exploitant a dès lors communiqué au DNF un plan indiquant les parcelles sur lesquelles ces mesures de compensation pouvaient être envisagées conformément aux indications contenues dans son avis du 5 octobre 2010; que par un courrier daté du 23 mars 2012, le DNF a confirmé le bien-fondé des mesures de compensation ainsi proposées; qu'il convient, afin de garantir leur effectivité et leur maintien, d'imposer une condition particulière d'exploitation sur ce point;

Considérant que l'analyse des effets cumulatifs du projet avec les parcs existants, autorisés et même en projet révèle que la réalisation de l'ensemble de ceux-ci pourrait également entraîner une réduction des habitats de substitution; que la mise en place des mesures de compensation précitées paraît donc d'autant plus pertinente";

Considérant que l'avis du D.N.F. du 5 octobre 2010 préconisait des mesures compensatoires consistant en l'aménagement de 14 ha (2 ha par éolienne) de terres agricoles selon les modalités suivantes :

- une partie des 14 ha fera l'objet de rachat de production céréalière. Ces parcelles de céréales à maturité ne seront pas récoltées et resteront sur pied tout l'hiver afin de fournir aux oiseaux granivores comme le Bruant proyer de la nourriture hivernale;
- une partie des 14 ha fera l'objet d'une exploitation spécifiquement favorable à l'accueil des oiseaux des grandes cultures;

Considérant que le courrier adressé le 23 mars 2012 par le D.N.F. à l'intervenante est rédigé notamment comme suit :

" Sur base des cartes que vous nous avez transmises, reprenant les parcelles sur lesquelles des mesures favorables aux oiseaux des plaines agricoles de type tournières enherbées et cultures nourricières pourront être implantées, nous pouvons vous remettre un avis favorable quant à la localisation des parcelles proposées et aux mesures envisagées";

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction de l'auditeur-rapporteur que l'intervenante a adressé par courriel à la personne de contact renseignée sur la lettre du 23 mars 2012 du D.N.F. à la S.A. ASPIRAVI, suivant lequel celle-ci a pu trouver 5,82 ha pour des couverts nourriciers entourés de bande enherbées et 8,73 ha de bandes enherbées permanentes, soit au total 14,55 ha; que l'intervenante affirme, dans son courriel du 23 mars 2012, qu'elle a les accords nécessaires des agriculteurs pour ces mesures; qu'elle annexe des photos aériennes dont deux portent des mesures (4 ha et 0,28 ha); que dans son dossier, l'intervenante fournit un certain nombre de contrats de service conclus avec des fermiers et des sociétés agricoles :

- avec M. D. DUMONT DE CHASSART, couvert nourricier biannuel entouré de bandes enherbées de 0 ha 52 (parcelle n° 1) et 0 ha 98 (parcelle n° 2), signé le 15 mars 2012 et enregistré le 25 avril 2012;
- avec M. E. DE WILDE, couvert nourricier biannuel entouré de bandes enherbées de 4 ha, signé le 20 mars 2012 et enregistré le 25 avril 2012;
- avec M. D. HAULOTTE, bande enherbée non fauchée de 0 ha 28, signé le 19 mars 2012 et enregistré le 19 avril 2012; est annexé à cette convention un bail de neuf ans à partir de novembre 2011 signé entre M. HAULOTTE et les propriétaires M. G. HANON et M<sup>me</sup> G. ANTOINE, avec les conditions que le bail peut être résolu à la mort du preneur et que le preneur ne peut changer l'affectation agricole du bien sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur;
- avec M. B. WARNANT, couvert enherbé à faucher tardivement, sur 0 ha 49 et 0 ha 31 signé le 19 mars 2012 et enregistré le 25 avril 2012; M. B. WARNANT bénéficie d'une cession de bail agricole d'une terre appartenant à la S.A. DOMANOY; le bail entre les cessionnaires et la S.A. DOMANOY n'est pas annexé;
- avec M. D. DUMONT DE CHASSART, couvert nourricier biannuel entouré de bandes enherbées de 0 ha 32, signé le 26 mars 2012 et non enregistré;
- avec M. EVILARD, bandes enherbées à faucher tardivement sur 1 ha 20 (parcelle 1) et 0 ha 49 (parcelle 2) soit 1 ha 69, signé le 22 mai 2012 et non enregistré;
- avec M. R. FRANC, bandes enherbées à faucher tardivement sur 5 ha 55, signé le 19 mars 2012 et enregistré le 25 avril 2012;

Considérant que tous les contrats de services énumérés ci-dessus comportent la clause suivante quant à leur durée :

" 4.1 Le contrat entrera en vigueur à partir de l'obtention des conditions suspensives mentionnées dans les articles 5.1, 5.2 et 5.3 ou la renonciation des conditions suspensives mentionnées dans l'article 5.4 et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) années prenant cours au moment du lancement des travaux d'implantation des mesures compensatoires ou jusqu'à la date d'expiration des permis relatifs aux éoliennes rendant l'exploitation de(s) (l')éolienne(s) impossible ou jusqu'à la date d'expiration des mesures compensatoires, dépendant de quelle date est atteinte la première.

4.2 L'exploitant et Aspiravi pourront décider de prolonger les droits concédés pour une nouvelle période de cinq (5) années, en concluant un nouveau contrat à cet effet, sous les mêmes conditions du présent contrat";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, s'agissant de la superficie totale des mesures de compensations, l'acte attaqué ne la précise pas; que la vue aérienne annexée au permis, aussi nette soit-elle, ne comporte aucune indication de la superficie des terres qu'elle identifie; que l'avis du D.N.F. du 5 octobre 2010 préconisait 14 ha de mesures compensatoires, soit 2 ha par éolienne compte tenu du fait que cet avis préconisait la suppression de l'éolienne n° 4; que l'éolienne n° 4 étant maintenue, les mesures compensatoires devraient couvrir 16 ha; que l'intervenante, dans son courriel au D.N.F., indique qu'elle a pu trouver 5,82 ha pour des couverts nourriciers entourés de bande enherbées et 8,73 ha de bandes enherbées permanentes soit au total 14,55 ha; que l'intervenante affirme, dans ce courriel, qu'elle a les accords nécessaires des agriculteurs pour ces mesures; que, toutefois, outre que certains des contrats cités ci-dessus ont été signés après le courriel précité, la superficie des surfaces additionnées est de 14,14 ha;

Considérant, quant à l'exigence du suivi et du maintien de ces mesures pendant toute la durée de l'exploitation, que l'acte attaqué ne comporte aucune précision sur ces questions; que, s'il semble aller de soi, comme le soutient la partie adverse, que ces mesures doivent perdurer durant toute l'exploitation, la lecture des contrats de service montre que les cocontractants de l'intervenante se sont engagés pour une période à déterminer qui, eu égard à la clause "dépendant de quelle date est atteinte la première", ne dépassera pas 5 ans avec faculté de prolongation d'une nouvelle période de 5 ans;

Considérant que, dans cette mesure, la seconde branche du sixième moyen est fondée;

Considérant que, dans la mesure examinée ci-avant, les conclusions de l'auditeur peuvent être suivies;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

### **Article 2**

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 30 mars 2012 octroyant, sur recours, à la S.A. ASPIRAVI un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes de 2 à 2,3 MW sur un terrain situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.625 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze janvier deux mille treize par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.